

du 27 mars 1874 portant promulgation de divers textes relatifs à l'organisation judiciaire de ces Etablissements.

Art. 3. En attendant l'organisation prochaine des districts de l'Etablissement secondaire des Gambier sur la base des institutions municipales, il y aura dans chacun des quatre districts de cet archipel un Conseil composé de cinq membres, dont un chef et un chef-adjoint, tous élus dans les formes prescrites par la législation existante.

Art. 4. Le chef est, de droit, officier de l'état civil de son district.

Art. 5. Deux fois par an, le troisième lundi d'avril et le troisième lundi de mai, un Conseil, composé des quatre chefs de district et de leurs adjoints, se réunira, sous la présidence de l'Administrateur, pour examiner toutes les affaires intéressant le pays et soumettre au Gouverneur les améliorations reconnues utiles à la prospérité de l'archipel.

Art. 6. Seuls, et à moins d'autorisations spéciales accordées par le Gouverneur, les habitants de Mangareva ont le droit de pêcher, dans les conditions déterminées par l'Administration, sur les bancs de nacres de l'archipel.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 juin 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 222. — *ARRÊTÉ fixant l'indemnité allouée à M. Lanrezac en sa qualité de juge p. i. au tribunal supérieur.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'arrêté en date du 28 juin 1887 par lequel M. Lanrezac, chef